

Avis de concertation préalable du public – en application des articles L. 121-16 et L.121-17 du code de l'environnement

Concertation préalable relative à la révision du programme d'actions régional d'Île-de-France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Objet de la concertation

Par arrêté préfectoral du 15 juin 2021 (arrêté n°IDF-2021-06-15-00002 prescrivant la révision du programme d'actions régional d'Île-de-France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi que les modalités de la concertation préalable du public relative à cette révision), le préfet de région a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable relative à l'élaboration du 7ème programme d'actions régional (PAR) nitrates, conformément au code de l'environnement (articles L. 121-16 et L.121-17).

La concertation vise à associer le public en amont de l'élaboration du 7ème PAR, en recueillant les observations que la mise en œuvre du 6ème PAR suscite et en faisant émerger des propositions pour enrichir le projet de 7ème PAR. Cette concertation doit permettre de débattre des caractéristiques principales du projet de 7ème PAR, ainsi que des impacts potentiels sur l'environnement.

Durée de la concertation

La concertation sera ouverte du 26 octobre 2021 au 23 novembre 2021 inclus. Ne seront prises en compte que les contributions envoyées pendant la durée de la concertation préalable.

Modalités de la concertation préalable

- **Moyens de publicité** : l'avis de concertation sera publié sur les sites internet de la DRIEAT et de la DRIAAF.
- **Dossier de concertation** : le dossier de concertation sera disponible sur les sites internet de la DRIEAT et de la DRIAAF.
- **Moyens de participation du public** : le public pourra déposer ses observations et soumettre ses propositions par mail à l'adresse : drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr.

Le public pourra également demander toute information complémentaire relative à la concertation préalable via les mêmes moyens.

Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, les services de l'État disposeront de deux mois pour en dresser le bilan. Ce dernier sera ensuite mis en ligne sur les sites internet de la DRIEAT et de la DRIAAF.